



# Règlement type relatif à l'abattage d'arbres

## INTRODUCTION

« Une municipalité ou une MRC peut régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Plusieurs enjeux peuvent être pris en considération dans une réglementation municipale sur la plantation et l'abattage d'arbres, notamment la protection des boisés de ferme, le déboisement des érablières, la protection des paysages, le déboisement à des fins d'utilité publique **et les coupes forestières abusives.** »

Source : Ministère des affaires municipales, Sport et Loisir.

## Mise en contexte

### Historique

#### AVRIL 1988

Dû aux nombreuses coupes à blanc effectuées sur le territoire du Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec et en particulier suite à deux (2) coupes totales bien en vue sur le flanc du Mont-Mégantic, les producteurs forestiers présentaient à l'assemblée générale annuelle 1988 une résolution demandant au Syndicat :

« De former un comité avec les OGC et l'UPA régionale pour trouver les moyens nécessaires pour arrêter les coupes à blanc irresponsables qui se font sur les terres publiques qui appartiennent à tous les Québécois et sur les superficies forestières appartenant aux grands propriétaires privés. »

#### JUIN 1988

Dépôt par le Syndicat d'un mémoire au Comité Audet demandant la mise en place d'une Loi d'aménagement en forêt privée.

#### SEPTEMBRE 1988

Première rencontre du Comité tripartite formé des OGC de l'Estrie, de l'UPA régionale et du SPFSQ dont le mandat est d'élaborer les lignes guides d'une réglementation type visant à contrer les déboisements abusifs.

#### NOVEMBRE 1988

Même si notre argumentation concernant une Loi d'aménagement en forêt privée ne fût pas retenue lors de la présentation de notre mémoire, le Comité Audet émettait les recommandations suivantes :

« Mettre en place une table de concertation où seront représentés les différents ministères sectoriels appelés à intervenir dans le milieu forestier privée, l'UMRCQ, l'UMQ et les différentes associations de propriétaires et d'industriels forestiers. »

« Faire en sorte que cette action débouche sur la confection d'un guide des modalités d'intervention en milieu forestier privée servant à orienter l'action réglementaire des MRC et des municipalités en matière d'utilisation polyvalente du milieu forestier privée. »

**MAI 1989**

Comme le MRN et le Syndicat ne peuvent réglementer les coupes abusives, mais que les MRC et les municipalités ont le pouvoir de réglementer l'abattage des arbres sur leur territoire, le comité tripartite produit un document où on retrouve les lignes directrices pour les municipalités qui voudront bien réglementer ce type de coupe.

Validation de ce document auprès des responsables de l'UMRCQ, de l'UMQ et de la Table des MRC de l'Estrie.

**SEPTEMBRE 1989**

Tenue du colloque régional « L'environnement et les municipalités : des partenaires en Estrie » organisé par le Conseil régional de l'Environnement de l'Estrie où ont été proposées deux résolutions issues du milieu municipal :

« Que la table des MRC de l'Estrie, en collaboration avec le Conseil régional de l'Environnement de l'Estrie, soit chargée de préparer une réglementation type sur le contrôle du déboisement; que la préparation de cette réglementation se fasse avec l'aide de spécialistes et de concert avec les principaux intervenants du milieu. »

« Que le gouvernement du Québec fournisse à la Table des MRC de l'Estrie les ressources financières nécessaires pour mener à bien son mandat. »

**DÉCEMBRE 1989**

Mise en place d'une directive régionale du MRN disant « qu'en forêt privée, les superficies coupées à blanc (sans prescription d'un ingénieur forestier) datant de cinq ans et moins ne pourront faire l'objet de subventions versées par le MRN. »

**MAI 1990**

Formation du sous-comité régional de l'Environnement de l'Estrie chargé d'élaborer une réglementation type dans sa forme légale.

**JUILLET 1990**

Demande de financement auprès du ministère des Forêts, des Affaires municipales et de l'Environnement.

**MAI 1991**

Rencontre du caucus ministériel de l'Estrie afin de sensibiliser les élus provinciaux à l'importance de financer la Table des MRC de l'Estrie pour terminer son mandat de produire sa réglementation type permettant de contrôler les coupes abusives.

**À PARTIR DE JUIN 1991**

Mise en place progressive des réglementations visant le contrôle des coupes forestières au sein des différentes MRC et municipalités de l'Estrie. Déjà, 25 municipalités ont une réglementation sur les déboisements abusifs et 14 ont manifesté l'intérêt de se réglementer.

## **AVRIL 1992**

Dépôt du « Plan d'action de la forêt privée de l'Estrie » présenté par la Table de concertation de la forêt privée de l'Estrie demandant « que d'ici 5 ans, 50% des municipalités touchées en Estrie auront une réglementation pour contrer les déboisements abusifs, et d'ici 10 ans, 80% en adopteront une. »

En réalité, le processus de réglementation des coupes abusives a été plus rapide que ce qu'ont avait anticipé.

## **OCTOBRE 1994**

Envoi par le Syndicat du « Guide régional de saines pratiques d'intervention en forêt privée » aux 12 500 producteurs de bois de l'Estrie.

## **AVRIL 1997**

Adoption à l'assemblée générale annuelle du Syndicat d'une politique forestière en huit (8) points, visant une gestion durable de la forêt privée du territoire.

## **EN 1998**

Toutes les MRC de l'Estrie ainsi que toutes les municipalités qui étaient confrontées au problème des coupes abusives possèdent une réglementation visant le contrôle des coupes forestières.

## **EN 2003**

Après toutes ces années d'application des divers règlements, on constate que plusieurs règlements ne correspondent plus à la réalité forestière régionale et que de plus, ils peuvent poser des obstacles et des contraintes importantes à la production forestière.

Pour ce, le SPFSQ a adopté à son AGA une résolution qui vise à revoir en profondeur les réglementations sur l'abattage d'arbres dans une perspective régionale, en vertu de l'article 79.17 de la LAU.

## **EN 2004**

Début des consultations de la part des MRC sur la deuxième génération de la réglementation sur l'abattage d'arbres.

## **Irritants rattachés à la production de bois en Estrie en regard des réglementations municipales sur l'abattage d'arbres**

### **1. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour une superficie inférieure à quatre (4) hectares**

Lorsque l'intervention forestière est inférieure à quatre (4) hectares, il n'y a pas de demande de certificat d'autorisation. (Très variable, pouvant aller de un (1) hectare dans Sutton et Bolton-Ouest, 10% des tiges sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> dans la MRC Memphrémagog, 25% des tiges sur un (1) ha dans Frelighsburg et Lac Brome.)

**Libellé du règlement proposé : OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT : Toute personne désirant effectuer la récolte de plus de 4 hectares sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation.**

### **2. Délai pour l'émission du certificat d'autorisation trop long**

La période de 30 jours et plus que l'on retrouve souvent dans les règlements pour émettre le certificat d'autorisation est trop longue pour les propriétaires forestiers. Dans certaines municipalités le délai est souvent plus long, car les inspecteurs ont plusieurs autres fonctions à remplir. À titre d'exemple, dans la MRC de Memphrémagog,

l'émission du certificat se fait dans à l'intérieur d'une semaine pour ne pas retarder les travaux du propriétaire. Nous recommandons donc de fixer le délai d'émission à 10 jours ouvrables.

**Libellé du règlement proposé : ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT : Le certificat d'autorisation est émis au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de la demande signé par le demandeur et remis à la MRC.**

### **3. Obligation de fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier**

Il n'y pas d'obligation d'obtenir une prescription sylvicole pour des travaux forestiers effectués sur une superficie inférieure à quatre (4) hectares. (Très variable, 20 ha et plus dans Sutton).

**Libellé du règlement proposé : PRESCRIPTION SYLVICOLE : Le certificat d'autorisation doit être accompagné d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier dans le cas suivant :**

**Déboisement supérieur à 10% de la superficie boisée et dont les sites de déboisement sont de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;**

**Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à respecter l'aménagement forestier durable (AFD) qui se définit comme suit : *Utilisation de la forêt pour combler nos besoins présents sans compromettre la possibilité des générations futures de combler les leurs.***

### **4. Tarification du certificat d'autorisation trop élevé**

Le certificat d'autorisation à la MRC de Coaticook est gratuit et l'application de la demande de permis est concluante et appréciée de la part des producteurs forestiers coaticookois.

Le coût du suivi de la réglementation ne doit pas se répercuter sur le coût d'un permis. Après tout, les propriétaires paient plus que leur part en taxes foncières qui sont de plus en plus dispendieuses d'année en année. Nous vous rappelons que la MRC ne doit pas compter sur le prix des permis pour financer le suivi de son règlement. À titre d'exemple, suite à une tarification élevée sur les territoires des municipalités d'Orford et de Saint-Denis-de-Brompton, nous constatons une diminution drastique des coupes par les producteurs sur ces territoires.

La MRC veut connaître ce qui se passe sur son territoire et s'il y a un coût si minime soit-il pour le permis où qu'il est trop élevé, les propriétaires n'en demanderont pas et l'objectif ne sera pas atteint. De plus, une tarification peut devenir excessive et diminuer considérablement l'activité forestière sur le territoire concerné avec les conséquences économiques régionales qui y sont rattachées et qui ne sont pas négligeables par un manque d'approvisionnement en billes pour les papetières et les scieries.

Pour atteindre les trois objectifs généraux visés par les MRC qui sont la conservation d'un capital forestier, la protection des cours d'eau ainsi que la protection du paysage permettant de répondre aux inquiétudes de la population qui réclame sans cesse des moyens de contrôle de la part des gouvernements, il faut transférer à la collectivité le coût des permis et les frais du suivi de ce règlement.

Pour ce, le certificat remis aux propriétaires par la MRC doit être gratuit. (Très variable, de gratuit à la MRC Coaticook pouvant aller jusqu'à 200 \$ dans Orford et Saint-Denis-de-Brompton et même 450 \$ dans la municipalité de Frelighsburg).

**Libellé du règlement proposé : TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION : Le certificat d'autorisation est gratuit.**

**5. Obligation de déclarer une activité de coupe à compter d'un (1) hectare d'intervention ou la production d'un à deux voyages de bois**

Lorsque l'intervention forestière est inférieure à quatre (4) hectares, il n'y a pas de déclaration d'activité de coupe. Nouvelle tendance afin de connaître tout ce qui se fait sur le territoire d'une MRC en matière d'activité forestière. (En vigueur à la MRC Coaticook et volonté de l'appliquer dans la MRC d'Asbestos).

**6. Prélèvement trop faible en coupe d'éclaircie**

Le prélèvement de bois en volume sous forme de coupe d'éclaircie ne doit pas être inférieur à 20% et supérieure à 40% par période de 10 ans. (Très variable 10% à Saint-Denis-de Brompton dans certaines zones, 33% des tiges sans excéder quatre (4) hectares dans Frelighsburg, au plus 30% des tiges par 12 ans).

L'éclaircie commerciale qui est une intervention sylvicole reconnue, se définit comme suit dans le Cahier d'instruction technique de l'AMFE.

« L'intensité de l'intervention incluant les chemins de débardage ou de débusquage doit se situer entre 20% et 40% du volume ou de la surface terrière du peuplement. »

Cette intensité d'éclaircie est définie par une multitude de critères, tel le type de peuplement, la qualité du site, les caractéristiques physiques du peuplement (densité, hauteur, qualité des tiges etc.) le type de coupe (machinerie), etc.

Dans un peuplement mélangé souvent observé en région, on retrouve environ 25 cordes à l'acre. Si on prélève en éclaircie commerciale 35% à 40% du volume incluant les chemins de débardage, on récolte de huit (8) à dix (10) cordes à l'acre sans affecter la qualité et le rendement du peuplement.

De plus, si la coupe est bien exécutée, on a préservé l'environnement physique et visuel ce qui représente les éléments essentiels à conserver pour l'ensemble de la collectivité. Pour refaire une deuxième éclaircie commerciale, il faudra attendre environ 15 ans afin que le peuplement se reconstitue.

**La croissance de la forêt**

La forêt est un élément biophysique dynamique du fait qu'elle croît annuellement et qu'il y a également de la mortalité naturelle. Le taux d'accroissement d'une forêt en Estrie est d'environ 2,7% en volume par an (variation de 2,5% à 3,3% selon les groupes d'essences).

De ce fait, on constate qu'un prélèvement de 10% à tous les 10 ans tel que proposé dans certaines réglementations est injustifié puisque, sans intervention, le peuplement croîtra de façon naturelle de plus de 30% en 10 ans et près de 50% en 15 ans. Avec cette norme de 10% de prélèvement par règlement municipal, on restreint le producteur forestier qui veut cultiver son boisé de façon optimale.

De plus, on sous-exploitera la forêt sans atteindre les objectifs de base d'une réglementation sur l'abattage des arbres qui vise à éliminer les coupes abusives sur un territoire donné.

**Libellé du règlement proposé : PRÉLÈVEMENTS PERMIS : Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée.**

## **7. Protection exagérée le long des cours d'eau et des lacs**

La bande de protection le long des cours d'eau et des lacs ne doit pas excéder 30 mètres et on doit pouvoir prélever le long des cours d'eau et des lacs un maximum de 40% du volume. (Très variable, 10 m à 50% des tiges dans Bolton-ouest, 10 m à 30% des tiges dans Brome, 15 m à 20% des tiges dans Frelighsburg.)

**Libellé du règlement proposé : PROTECTION DES RIVES : Une bande de protection boisée de 15 mètres doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus).**

**Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie est strictement interdite.**

**Une bande de protection de 5 mètres doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau intermittent. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Dans cette bande de protection, la circulation de la machinerie est strictement interdite.**

## **8. Bande de protection trop importante le long des chemins publics**

La bande de protection le long des chemins publics ne doit pas excéder 30 mètres et on doit pouvoir prélever un maximum de 40% du volume. (Très variable, 20 m à 40% du volume dans Coaticook, 15 m à 30% des tiges dans Brome-Missisquoi)

**Libellé du règlement proposé : PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS : Une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée.**

## **9. Emprise des chemins forestiers insuffisante**

L'emprise doit avoir un maximum de 20 mètres incluant les fossés pour effectuer un transport efficace et sécuritaire. (Très variable, de 10 m à aucune limite).

**Libellé du règlement proposé : VOIRIE FORESTIÈRE : La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut pas avoir une largeur totale supérieure à 20 mètres de déboisement incluant les fossés.**

**L'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder 10% de la superficie du boisé.**

## **10. Les chemins de débardage**

En regard des prélèvements de bois issus des chemins de débardage, on doit se référer au Cahier d'instruction technique de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE) qui est la référence de tous les conseillers forestiers en région.

**Libellé du règlement proposé : CHEMINS DE DÉBARDAGE : La surface occupée par les chemins de débardage ne doit pas excéder 20% de la superficie forestière.**

## **11. Le drainage forestier**

La dimension d'un fossé de drainage n'est pas déterminée par règlement municipal mais bien **en fonction du débit qu'il aura à évacuer**. L'emprise ou la dimension des fossés de drainage doit être calculée selon la méthode décrite aux pages 35 à 39 du document intitulé *Guide sur le*

*drainage sylvicole* publié par le MER en 1989. Ce document est la référence de tous les conseillers forestiers en région.

### **12. Prélèvement basé sur le nombre de tige**

Pour le prélèvement, la référence doit être la surface terrière ou le volume et non le nombre de tige afin d'éviter de l'écrémage et la surexploitation. (Très variable puisque les deux références sont en vigueur très majoritairement cependant en fonction du nombre de tige.)

### **13. Coût des infractions et des récidives minime**

Le coût des infractions et des récidives doit être extrêmement dissuasif afin de payer à 100% les frais des procédures légales et empêcher le contrevenant à continuer ou recommencer. (Très variable selon l'infraction et selon que c'est une personne physique ou morale, de 500 \$ à 1000 \$ dans la MRC le Granit et 1 000 \$ à 4 000 \$ dans la MRC les Sources).

### **14. Coupe à blanc : sujet tabou**

La coupe à blanc doit être permise sans demande de certificat d'autorisation mais ne doit pas excéder quatre (4) hectares. Dans le cas où la superficie est supérieure à quatre (4) hectares, une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et doit être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. (Très variable, permise dans les peuplements à couvert résineux et les peupleraies dans Lac Brome et Frelighsburg, permise sur un maximum de quatre (4) hectares dans la MRC le Granit).

**Libellé du règlement proposé : COUPE À BLANC : La coupe à blanc visant à prélever plus de 40% du volume est permise sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares d'un seul tenant. Dans le cas où la superficie est supérieure à quatre (4) hectares une demande de certificat d'autorisation est exigée et doit être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.**

### **Conclusion**

Nous souhaitons que nos commentaires soient retenus dans l'élaboration d'une réglementation sur l'abattage d'arbres qui se doit d'être souple et adaptée aux réalités forestières estriennes.

Nous souhaitons que les réglementations en matière d'abattage d'arbres prennent en compte :

- le droit de produire des producteurs forestiers;
- les bienfaits d'une sylviculture de qualité sur l'ensemble du territoire;
- les retombées économiques non négligeables rattachées à la production de bois.

Le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec (SPFSQ) est impliqué dans le dossier de la réglementation municipale sur l'abattage d'arbres depuis 1988 suite à une décision de l'assemblée générale des producteurs forestiers du Sud du Québec. Le but visé à l'époque et qui est toujours d'actualité, **est de contrer les déboisements qualifiés abusifs.**

Après toutes ces années d'application des nombreux règlements sur l'abattage d'arbres par les MRC et les municipalités du Sud du Québec, nous constatons que plusieurs de ces règlements ne correspondent plus à la réalité forestière régionale en ne visant pas le but identifié initialement qui est de contrer les coupes à blanc sur plusieurs dizaines d'hectares. De plus, dans certains cas, ils peuvent poser des obstacles et des contraintes importantes à l'exploitation forestière qui procure un revenu substantiel aux propriétaires forestiers. Enfin, nous sommes convaincus que les producteurs forestiers disposent du **droit d'aménager (droit de produire)** leurs boisés de façon durable.

Le SPFSQ craint que l'exploitation du bois pour l'industrie forestière, tel les papetières et les scieries, soit affectée à la baisse si un règlement établit davantage de contraintes (démarches supplémentaires, déclarations, coût, etc.) pour le propriétaire. Déjà, les producteurs de bois des MRC de Brome-Missisquoi et de Memphrémagog subissent des réglementations sur l'abattage d'arbres très contraignantes pour la coupe d'arbres.

Le Syndicat accueille avec enthousiasme toute proposition à l'effet que **le règlement soit appliqué à l'échelle du territoire de la MRC** puisqu'elle répond à une résolution adoptée à notre assemblée générale annuelle du 24 avril 2003 qui visait à revoir en profondeur les réglementations sur l'abattage d'arbres dans une perspective régionale, en vertu de l'article 79.17 de la LAU. La résolution est libellée comme suit :

« L'assemblée générale annuelle 2003 du plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie demande :

➤ Aux MRC dont le territoire est couvert par le Syndicat :

- d'adopter un règlement régional régissant l'abattage d'arbres;
- de consulter leur CCA respectif dans le cadre du processus d'élaboration dudit règlement;
- de consulter le Syndicat dans le cadre du processus d'élaboration dudit règlement ainsi que le suivi lors de modifications majeures. »



# Règlement type relatif à l'abattage d'arbres

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

---

### 1.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

### 1.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

### 1.3 CARTES ET PLANS

Toute carte, tout plan ou toute annexe spécifié dans ce règlement en fait partie intégrante.

### 1.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Arbres d'essence commerciale : sont considérées comme arbres essences commerciales, les essences ci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES
• Épinette blanche	• Bouleau blanc
• Épinette de Norvège	• Bouleau gris
• Épinette noire	• Bouleau jaune (merisier)
• Épinette rouge	• Cerisier tardif
• Pin blanc	• Chêne rouge
• Pin rouge	• Érable à sucre
• Pin gris	• Érable argenté
• Pin sylvestre	• Érable rouge
• Pruche de l'est	• Frêne blanc
• Sapin baumier	• Frêne rouge
• Thuya de l'est (cèdre)	• Frêne noir
• Mélèze laricin	• Hêtre américain
• Mélèze hybride	• Noyer cendré
	• Noyer noir
	• Orme blanc
	• Ostryer de Virginie
	• Peuplier à grandes dents
	• Peuplier baumier
	• Peuplier faux-tremble
	• Peuplier hybride
	• Peupliers (autres)
	• Tilleul d'Amérique

Bande riveraine : partie du milieu terrestre attenant à un lac ou un cours d'eau. La bande riveraine assure la transition entre le milieu aquatique et le milieu strictement terrestre et permet le maintien d'une bande de protection sur le périmètre des lacs et cours d'eau. La bande riveraine est mesurée en partant de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Boisé voisin : tout peuplement forestier de sept (7) mètres de hauteur et plus, situé sur la propriété foncière voisine.

Chablis : arbre ou groupe d'arbres renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier (permanent) ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

Cours d'eau permanent : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

**Déboisement : l'abattage ou la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial uniformément réparti par période de sept (7) ans pour les résineux et 10 ans pour les feuillus et incluant les chemins de débardage.**

Fonctionnaire désigné: officier nommé par la Municipalité régionale de comté \_\_\_\_\_ pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la Municipalité régionale de comté ou officier nommé par la MRC pour appliquer le règlement dans une municipalité locale.

Ligne des hautes eaux : telle que définie à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 103-96 du 24 janvier 1996).

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

Personne : toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Plantation : propriété foncière aménagée et plantée d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare.

Prescription sylvicole : document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Propriété foncière : lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s), où ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Talus : surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Voirie forestière : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux). La chaussée et les fossés doivent permettre le passage d'un camion pour le transport du bois.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **2.0 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT**

#### **2.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT**

Toute personne désirant effectuer un déboisement de plus de quatre (4) hectares ou supérieur à 10% de la superficie boisée sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation.

#### **2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT**

La demande de certificat d'autorisation relatif au déboisement dans un boisé privé doit être présentée à la MRC ou la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fond de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

#### **2.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

#### **2.4 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour un déboisement. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

#### **2.5 FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation de la MRC est disponible au bureau de la MRC \_\_\_\_\_ ou dans les bureaux des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

La demande de certificat d'autorisation doit contenir les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots ou son représentant autorisé;
- nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux ainsi que les coordonnées des sous contractants;
- nom, prénom et adresse du détenteur du droit de coupe (s'il y a lieu);
- le type de coupe projetée;
- le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le volume de bois à couper;
- si le lot a fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années, le type de coupe et les superficies de ces coupes;
- un plan de déboisement (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les aires de coupe et la voie d'accès aux sites de coupes.

Pour être valide, le formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être signé par le propriétaire ou son représentant autorisé.

## 2.6 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est gratuit.

## 2.7 PRESCRIPTION SYLVICOLE

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagné d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier dans le cas suivant :

**Déboisement supérieur à 10% de la superficie boisée et dont les sites de déboisement sont de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans.**

Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à respecter l'aménagement forestier durable (AFD) qui se définit comme suit : *Utilisation de la forêt pour combler nos besoins présents sans compromettre la possibilité des générations futures de combler les leurs.*

La prescription sylvicole doit comprendre au minimum les éléments demandés au certificat d'autorisation et les données forestières pertinentes.

Lorsqu'une prescription sylvicole est conforme au présent règlement et qu'il y a émission d'un certificat d'autorisation, ces documents demeurent en vigueur pour toute la période visée par le présent règlement, soit 24 mois.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par la prescription sylvicole.

Toute modification de la prescription sylvicole doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

---

### 3.1 APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté \_\_\_\_\_ à l'exception des terres du domaine public.

### 3.2 RÈGLE GÉNÉRALE

Tout déboisement supérieur à 10% de la superficie boisée est interdit. Les sites de déboisement ne peuvent pas excéder quatre (4) hectares d'un seul tenant. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 3.4 sont autorisés dans la bande de 100 mètres. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération sera présente.

### 3.3 DÉBOISEMENT

Le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste de la pertinence de l'intervention forestière dans une plantation ou un boisé.

### 3.4 PRÉLÈVEMENTS PERMIS

**Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de sept (7) ans pour les résineux et dix (10) ans pour les feuillus est autorisée.**

### 3.5 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'un boisé voisin doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 3.4 sont autorisés.

Toutefois, il est possible de déroger à cet article si une prescription sylvicole est produite justifiant l'intervention, signée par un ingénieur forestier.

### 3.6 PROTECTION DES BANDES RIVERAINES

Une bande de protection boisée de 10 mètres doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus).

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial et réparti uniformément par période de sept (7) ans pour les résineux et dix (10) ans pour les feuillus est autorisée. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est strictement interdite.

Une bande de protection de 5 mètres doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau intermittent. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Dans cette bande de protection, la circulation de la machinerie forestière est strictement interdite.

### 3.7 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Dans la situation où il est nécessaire de traverser un cours d'eau permanent ou intermittent, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'apport de sédiments dans le cours d'eau.

### 3.8 PROTECTION DES PENTES FORTES

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 3.4 sont autorisés.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation à intervalles réguliers.

### 3.9 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de 20 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 3.4 sont autorisés.

### 3.10 VOIRIE FORESTIÈRE

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut pas avoir une largeur totale supérieure à 20 mètres de déboisement.

L'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder 10% de la superficie du boisé.

### 3.11 DRAINAGE FORESTIER

Le déboisement est autorisé pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Ce déboisement ne peut pas avoir une largeur supérieure à 8 mètres de déboisement.

En aucun cas la largeur autorisée en vertu de l'article 3.10 ne peut s'additionner à la largeur prévue au présent article.

### 3.12 CHABLIS

La récupération du bois touché par un chablis est permise suite à la visite et à l'autorisation écrite de l'inspecteur municipal.

### 3.13 COUPE À BLANC (Coupe totale)

La coupe à blanc (coupe totale) visant à prélever plus de 40% du volume est permise sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares d'un seul tenant. Dans le cas où la superficie est supérieure à quatre (4) hectares, une demande de certificat d'autorisation est exigée et doit être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS FINALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

---

#### 4.1 PROPRIÉTAIRE

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues aux articles du règlement le propriétaire ou l'occupant d'un sol qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un déboisement contraire au présent règlement sur un sol dont il est propriétaire ou qu'il occupe et qui tolère cette coupe de bois illégale.